

N° 239

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1987.

PROJET DE LOI

relatif à la mutualisation
de la caisse nationale de crédit agricole.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

Par M. François GUILLAUME,

Ministre de l'agriculture,

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Banques et établissements financiers - Caisse nationale de crédit agricole - Caisses régionales de crédit agricole - Crédit agricole - Mutualisation

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole a pour objet de permettre aux caisses régionales de crédit agricole d'acquérir la propriété de l'organe central du réseau du crédit agricole mutuel.

La cohérence interne du réseau sera ainsi doublement renforcée.

En premier lieu, le sociétariat du crédit agricole mutuel, composé des agriculteurs, de leurs groupements et des acteurs de la vie économique et sociale du monde rural, se voit confier, à travers les caisses régionales, l'ensemble des droits et des responsabilités qui s'attachent à la propriété de la caisse nationale. La vocation particulière du crédit agricole dans le financement de l'agriculture et du monde rural s'en trouve ainsi confirmée.

D'autre part, le désengagement de l'Etat, lié à la transformation de la caisse nationale d'établissement public industriel et commercial en société anonyme, met fin à la tutelle exercée par les pouvoirs publics sur le réseau à travers son organe central. A cet égard, la mutualisation de la caisse nationale s'analyse comme une désétatisation, propre à renforcer la réalité de groupe du crédit agricole mutuel et à le préparer à aborder dans les meilleures conditions l'intégration du marché européen prévue à l'horizon de 1992.

L'article premier traite de la transformation en société anonyme de l'établissement public caisse nationale de crédit agricole, auquel aura été préalablement rattaché le fonds commun de garantie des caisses régionales qui est géré par la caisse nationale et qui relève des mêmes dispositions statutaires que cette dernière.

La nouvelle société recueille l'ensemble des droits et obligations de l'ancien établissement public dont les partenaires sont ainsi assurés de la continuité des engagements, notamment contractuels, que ce dernier a souscrits. Cette transformation du statut de la caisse nationale est néanmoins subordonnée à la réalisation de la cession aux caisses régionales de crédit agricole, qui lui donne son sens.

Les articles 2 à 4 traitent des règles de cession des actions de la caisse nationale, en ce qu'elles s'écartent des règles communes aux cessions de participations publiques dans le cadre des lois de privatisation des 2 juillet et 6 août 1986.

La logique de la mutualisation implique de réserver l'offre de cession, pour 90 % du montant des titres, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel. Les conditions mises à la réalisation de la cession - que les trois quarts au moins des caisses régionales participent à l'opération et qu'elles s'engagent sur la totalité des actions offertes étant entendu que chacune d'entre elles aura à accepter ou à refuser en bloc les actions qui lui seront proposées sans pouvoir limiter sa souscription à une partie de l'offre qui lui sera faite - répondent au même esprit mutualiste et au souci de l'unité du réseau.

Parallèlement, les salariés de la caisse nationale et de ses filiales se voient proposer les 10 % des actions de la société restant, dans les conditions du droit commun des privatisations ; les caisses régionales s'engagent par ailleurs à acquérir le solde éventuel d'actions non souscrites par les salariés.

L'offre de l'Etat comportera notamment des dispositions relatives aux délais de réponse et aux conditions d'échelonnement du paiement accordés aux caisses régionales acheteuses.

Le prix de cession de la caisse nationale sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'agriculture après avis de la commission de la privatisation instituée par l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986. Avant de rendre son avis, la commission entendra les experts agricoles qu'elle aura jugé bon de consulter afin de tenir compte des relations qui existent entre la caisse nationale et les caisses régionales de crédit agricole.

L'article 5 comporte les dispositions transitoires propres à assurer la continuité du fonctionnement des organes d'administration et de direction de la caisse nationale, et la bonne fin des opérations prévues par la loi.

Les articles 6 et 7 prévoient les modalités du fonctionnement et de l'administration de la caisse nationale.

L'article 6 traite de la répartition des droits de vote attachés au capital détenu par les caisses régionales. En prévoyant qu'un tiers de ces droits de vote sera réparti de façon égalitaire entre les caisses régionales, le projet de loi atténue le rapport de proportionnalité qui lie, dans les sociétés commerciales, le pouvoir à la quotité de capital détenu, pour faire une place au principe coopératif de l'égalité des pouvoirs conférés aux membres.

L'organisation des pouvoirs de direction au sein de la nouvelle société fait l'objet de l'article 7. La présence d'un représentant des organisations professionnelles agricoles au conseil d'administration de la nouvelle société illustre la vocation particulière de l'institution en matière de financement des activités agricoles et alimentaires.

Par ailleurs, une place particulière est réservée au directeur général. Celui-ci relève directement du conseil d'administration, sous réserve de l'agrément donné à sa nomination par les pouvoirs publics, agrément que justifie l'exercice par le crédit agricole mutuel de missions de service public, notamment la distribution des prêts à l'agriculture bonifiés par l'Etat.

Les articles 8 et 9 traitent respectivement du statut du personnel de droit privé et de la situation particulière des fonctionnaires de la caisse nationale.

L'article 8 prévoit qu'une convention collective se substitue au statut, actuellement fixé par décret, qui régit dans le cadre du code du travail le personnel de droit privé de la caisse nationale.

Aux termes de l'article 9, les fonctionnaires de la caisse nationale se verront proposer d'opter pour le régime de la convention collective ou de conserver leur statut particulier ; cette alternative leur restera ouverte pendant une période suffisante pour que tous complètent leurs droits à la retraite proportionnelle.

L'article 10 a pour objet de préciser le traitement fiscal de la transformation en société anonyme prévue à l'article 1er. En particulier les plus-values latentes ne seront pas imposées à cette occasion, dans la mesure où aucune modification ne sera apportée aux valeurs comptables.

Les articles 11 et 13 traitent de questions qui, sans concerner directement la caisse nationale, permettent d'assurer la cohérence du projet de mutualisation.

L'article 11 crée une instance particulière, au sein du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, qui permettra aux partenaires de l'agriculture et de l'agro-alimentaire d'examiner les questions de financement de l'agriculture.

L'article 13 traite de la composition des conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole. Il permet aux agriculteurs et à leurs groupements d'y disposer d'une majorité qualifiée.

L'article 12 permet de faciliter la transmission des parts sociales qui composent le capital social des caisses de crédit agricole. Il assure la négociabilité de ces parts, sous le contrôle du conseil d'administration, entre les personnes ayant déjà la qualité de sociétaires du crédit agricole ou ayant vocation à le devenir.

L'article 14 adapte les dispositions du code rural à la nouvelle situation de la caisse nationale de crédit agricole et l'article 15 fixe les modalités d'entrée en vigueur des différents articles de la loi.

PROJET DE LOI

Le premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La caisse nationale de crédit agricole absorbe le fonds commun de garantie prévu à l'article 699 du code rural et est transformée en une société anonyme ayant la même dénomination régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ces modifications prennent effet sous réserve de l'acceptation de l'offre prévue à l'article 4 de la présente loi et à compter de l'inscription modificative de la société au registre du commerce et des sociétés.

Cette société est titulaire de l'ensemble des droits et obligations de la caisse nationale et du fonds commun de garantie, avec les garanties et sûretés qui leur sont attachées. Elle exerce les missions qui leur étaient confiées.

Art. 2.

L'Etat est autorisé à céder les actions de la caisse nationale d'une part aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, d'autre part aux agents de la caisse nationale et des filiales dans lesquelles celle-ci détient directement ou indirectement la majorité du capital social.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il est procédé à cette cession dans les conditions prévues par la loi n°86-912 du 6 août 1986.

Les dispositions de l'article 33 de la loi n°86-824 du 11 juillet 1986 s'appliquent au produit de la cession.

Art. 3.

Le nombre d'actions et leur prix de cession sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission prévue à l'article 3 de la loi n°86-912 du 6 août 1986.

Art. 4.

L'Etat offre 90 % des actions aux caisses régionales au prorata du total du bilan de chacune d'elles arrêté au 31 décembre 1986. L'arrêté prévu à l'article 3 peut prévoir des délais de paiement, d'une durée maximale de cinq ans.

Les actions qui ne seraient pas souscrites par certaines caisses sont proposées aux autres caisses au prorata des souscriptions antérieures de ces dernières.

L'offre est réputée acceptée lorsque 75 % au moins des caisses ont décidé de souscrire la totalité des actions mentionnées au 1er alinéa. Un arrêté conjoint du ministre chargé de

l'économie et du ministre chargé de l'agriculture constate cette acceptation.

La décision de souscription vaut, pour chaque caisse, engagement d'acquérir, au prorata du nombre d'actions souscrites en application des alinéas précédents, les actions que les agents mentionnés à l'article 2 n'auraient pas souscrites dans un délai de deux ans. Pour cette acquisition, le prix fixé ainsi qu'il est dit à l'article 3 est actualisé dans des conditions fixées par décret.

Art. 5.

Le directeur général de la caisse nationale dispose de tous pouvoirs pour procéder aux opérations liées à la transformation de l'établissement public en société anonyme.

L'adoption des statuts de la société et la mise en place des organes sociaux interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date fixée à l'article 15. Pendant ce délai, le conseil d'administration et le directeur général de la caisse nationale sont maintenus en fonction.

Art. 6.

Les droits de vote attachés aux actions détenues par les caisses régionales sont répartis pour un tiers à parts égales et pour le surplus, proportionnellement au nombre d'actions de chaque caisse.

Art. 7.

Le conseil d'administration de la société comprend un représentant des organisations professionnelles agricoles qui n'est pas soumis à l'obligation définie par l'article 95 de la loi

n° 66-537 du 24 juillet 1966 et est désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil d'administration élit un président ; il désigne un directeur général dont la nomination est soumise à l'agrément des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture.

Le directeur général assume la direction de la société dans la limite des pouvoirs que la loi et les statuts réservent au conseil d'administration.

Art. 8.

Jusqu'à la signature d'une convention collective, les agents n'appartenant pas aux corps de fonctionnaires mentionnés à l'article 9 demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Art. 9.

Les corps de fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole sont rattachés à l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont, s'ils le demandent, placés en position de détachement auprès de la caisse nationale pour une durée de douze ans. Dans cette position, ils demeurent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Pendant ce délai, les intéressés ont la possibilité d'opter pour le régime des salariés de droit privé de la caisse.

Art. 10.

Les opérations prévues par la présente loi n'entraînent par elles-mêmes aucune conséquence fiscale.

Art. 11.

Le I de l'article 4 de la loi n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole modifié par la loi n°86-1321 du 30 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture est ainsi modifié :

1) Le a) du 3ème alinéa est ainsi rédigé : "Les orientations économiques de la politique agricole et agro- alimentaire, notamment en matière de financement, d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur."

2) Après le 4ème alinéa est inséré l'alinéa suivant : "Pour traiter les problèmes de financement de l'agriculture, le conseil est complété par un représentant du crédit agricole mutuel et siège sous le nom de conseil supérieur de financement de l'agriculture."

Art. 12.

L'article 618 du code rural est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa les mots "au moyen de parts" sont remplacés par les mots "au moyen de parts nominatives".

2) Les 2ème et 3ème alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : "Ces parts sont négociables avec l'agrément du conseil d'administration de la caisse. Le taux d'intérêt de ces parts ne doit en aucun cas dépasser le taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération."

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 632 du code rural est complété comme suit : "Trois quarts au moins des membres du conseil d'administration des caisses mentionnées à l'article 630 doivent être membres des groupements visés aux 1°) à 7°) de

l'article 617. Pour ce faire, et si nécessaire, l'assemblée générale des sociétaires procède à deux votes, l'un pour élire les administrateurs membres des groupements visés ci-dessus, l'autre pour élire les autres administrateurs."

Les caisses régionales se mettent en conformité avec cet article lors des renouvellements des membres de leur conseil d'administration, et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 14.

Le livre cinquième du code rural est ainsi modifié :

I. Le dernier alinéa de l'article 614 est remplacé par les dispositions suivantes : "La caisse nationale est une société anonyme."

II. A l'article 636, les mots : "par les deux articles précédents" sont remplacés par les mots : "par l'article précédent".

III. A l'article 641, les mots "du ministère de l'agriculture et" sont abrogés.

IV. Au deuxième alinéa de l'article 644, les mots "approuvée par le ministre de l'agriculture et, à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole" sont remplacés par les mots "approuvée par la caisse nationale de crédit agricole".

V. L'article 649 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 649.- Lorsqu'une caisse régionale a un excédent de dépôt, cet excédent doit être déposé à la caisse nationale de crédit agricole."

VI. L'article 711 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. 711.- La caisse nationale de crédit agricole, chargée de faciliter, de coordonner et de contrôler la réalisation des opérations prévues au présent livre est une société anonyme régie, sous réserve des dispositions de la loi n° du , par la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales."

VII. Le premier alinéa de l'article 724 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'Etat jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social des sociétés pour toutes les sommes dues à raison des avances ou prêts consentis à l'aide de fonds publics."

VIII. A l'article 732, les mots : "représentant l'Etat" sont supprimés.

IX. Au premier alinéa de l'article 737, les mots : "au contrôle de l'Etat" sont remplacés par les mots : "d'une part au contrôle de l'Etat, d'autre part, pour les caisses mentionnées aux articles 630 et 631, à celui de la caisse nationale de crédit agricole."

X. Aux articles 742 et 744, les mots "représenté par la caisse nationale de crédit agricole" sont supprimés.

XI. L'article 746 est abrogé. Il continue toutefois de s'appliquer à la mainlevée des inscriptions hypothécaires initialement prises en la forme administrative.

XII. Les articles 634, 639, le deuxième alinéa de l'article 652, les articles 654, 699, 704, 710, 712 à 716, le dernier alinéa de l'article 717, les articles 729, 735, 736, ainsi que les chapitres II et III du titre IV sont abrogés.

Art. 15.

Les articles 5 à 11, 13 et 14 de la présente loi entrent en vigueur à la date de publication au Journal officiel de l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article 4.

Fait à Paris, le 20 mai 1987.

Signé : Jacques Chirac.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

Signé : François Guillaume.